

**PROCEDURES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE  
MANDANTS EN VERTU DU PARAGRAPHE 2.2.1 DU PROTOCOLE D'ACCORD DU  
TDR A COMPTER DE 2009**

" Douze représentants des gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial, choisis par les contributeurs au Programme spécial. Chacun de ces représentants représentera son gouvernement, mais pourra aussi représenter un groupe de mandants constitué par les gouvernements entrant dans cette même catégorie de membres. Chaque groupe de mandants élaborera sa propre procédure pour désigner son représentant au Conseil. Si un gouvernement a l'intention de siéger au Conseil en représentant également un groupe de mandants, il devra l'indiquer dans sa demande, étant entendu que chaque gouvernement participant à ce groupe de mandants aura le droit d'occuper le poste de représentant de ce groupe par roulement à toute session du JCB. "

"Les membres du JCB sont nommés pour quatre ans et leur mandant est renouvelable."

**1. Principes régissant les groupes de mandants**

Les groupes de mandants sont de préférence constitués de membres animés par des préoccupations semblables et adhérant aux principes et aux valeurs du groupe.

Ils doivent être de taille proportionnée (aucun ne doit être beaucoup plus grand que les autres).

Ils doivent chercher à adopter une position commune sur toutes les questions avant d'assister aux sessions du JCB.

Comme indiqué au paragraphe 2.2.1 du Protocole d'accord, chaque groupe de mandants élabore sa propre procédure pour désigner ses représentants au Conseil (membre et membre suppléant) et déterminer la composition de sa délégation, et il communique des informations au Conseil sur ce processus.

Les groupes de mandants créés en vertu du paragraphe 2.2.1 doivent de préférence être des associations volontaires à long terme entre gouvernements contributeurs destinées à faciliter la participation accrue des pays d'endémie contributeurs au Conseil. Le renouvellement d'une demande d'admission au JCB à l'expiration du mandat d'un groupe de mandants doit donc être en principe présentée par le même groupe de mandants et non par un gouvernement à titre individuel.

**2. Membre représentant le groupe de mandants**

Le groupe de mandants désigne le membre selon sa propre procédure.

Le groupe de mandants siège au JCB pendant quatre ans.

Les membres du JCB qui siègent en tant que représentants de groupes de mandants sont considérés comme agissant en qualité de représentant de leurs gouvernements et groupes de mandants respectifs.

Il appartient aux membres sortants de veiller à ce qu'il y ait une solution de continuité lors de leur succession.

### **3. Membre suppléant**

Chaque membre du JCB qui représente un groupe de mandants peut désigner un membre suppléant pour siéger à sa place. Les membres du groupe de mandants peuvent sélectionner le membre suppléant de la manière de leur choix. Il est cependant conseillé que le membre suppléant appartienne à un autre gouvernement du groupe de mandants. Le membre suppléant siégeant à la place d'un membre du JCB représentant un groupe de mandants a les mêmes droits, priviléges et responsabilités que ledit membre.

Il appartient aux membres suppléants sortants de veiller à ce qu'il y ait une solution de continuité lors de leur succession.

### **4. Délégués supplémentaires**

Tous les gouvernements d'un groupe de mandants sont encouragés à déléguer un représentant aux sessions du JCB.

Les représentants de délégation autres que le membre et le membre suppléant n'ont le droit de s'exprimer ou de participer directement aux délibérations du Conseil qu'à la demande et à la place du membre ou membre suppléant du JCB représentant leur groupe de mandants. Une seule personne par délégation, y compris le membre ou le membre suppléant du JCB, peut s'exprimer sur chaque point de l'ordre du jour.

### **5. Notification de représentation**

Les nominations de membres et membres suppléants du JCB qui représentent des groupes de mandants sont confirmées par écrit et communiquées au Secrétariat du TDR au moment de la nomination, au moins un mois avant une session programmée du JCB. La notification doit indiquer le nom, le titre, l'adresse professionnelle, les numéros de téléphone (y compris de téléphone portable) et de télécopie et l'adresse électronique. En cas de substitution ou de remplacement d'un membre du JCB ou d'un membre suppléant, le Secrétariat doit en recevoir notification par écrit le plus tôt possible.

### **6. Invitations et documentation**

Sauf demande contraire, le Secrétariat envoie directement au membre et au membre suppléant désignés qui représentent un groupe de mandants les invitations aux sessions du JCB et la documentation s'y rapportant.

Il appartient au membre du JCB et/ou au membre suppléant de distribuer l'invitation et la documentation aux membres du groupe de mandants. La distribution à tous les membres du groupe de mandants est encouragée.

Le membre et le membre suppléant du JCB communiquent au Secrétariat leurs nouvelles coordonnées en cas de changement d'adresse professionnelle, de numéro de téléphone ou de télécopie et d'adresse électronique.

### **7. Président, Vice-Président et Rapporteur**

Si le Président et le Vice-Président du JCB sont des membres représentant un groupe de mandants, leur membre suppléant (ou tout représentant désigné par leur délégation) est autorisé à participer aux débats en vertu de la section 4 ci-dessus. Leur groupe de mandants conserve son unique voix et, en ce cas, seul le membre suppléant peut exercer le droit de vote. Les mêmes principes s'appliquent au Rapporteur.